



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2003/80  
31 juillet 2003

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS et FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent-trente et unième session, 11-14 novembre 2003,  
point 4.2.19 de l'ordre du jour)

**PROJET DE RECTIFICATIF 5 A LA SÉRIE 03 D'AMENDEMENTS  
AU RÈGLEMENT No 44**

(Dispositifs de retenue pour enfants)

Transmis par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRSP à sa trente-troisième session et il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/GRSP/2002/13 non modifié (TRANS/WP.29/GRSP/33, par. 31).

---

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via INTERNET :  
<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 2.26., modifier pour lire:

"2.26. "Pince d'arrêt" un dispositif qui assujetti entre eux deux brins d'une même sangle de ceinture de sécurité pour adultes et les empêche de se déplacer l'un par rapport à l'autre. De tels dispositifs peuvent soit agir sur le brin diagonal ou sur le brin sous abdominal soit attacher entre eux les deux brins sous abdominal et diagonal de la ceinture de sécurité pour adulte. Le terme englobe les classes suivantes:"

Annexe 6,

Appendice 3,

Paragraphe 1., modifier pour lire:

"1. Les ancrages sont disposés selon les indications de la figure ci-dessous.

Lorsque les plaques d'ancrage normalisées sont fixées aux points A et B ou B0, les plaques doivent être montées avec le boulon dans la direction transversale horizontale, l'angle de la plaque étant orientée vers l'intérieur et doivent être libre en rotation autour de l'axe."

Paragraphe 8., modifier pour lire:

"8. Pour l'essai des dispositifs de retenue pour enfants des catégories 'universel' et 'usage restreint', une ceinture à enrouleur normalisé, conforme aux dispositions énoncées à l'annexe 13, doit être installée sur le siège d'essai. La sangle utilisée entre l'enrouleur et la plaque d'ancrage A1 de la ceinture de sécurité normalisée doit être changée à chaque essai dynamique."

Annexe 21,

Paragraphe 1.2.3., modifier comme suit:

"1.2.3 Extraire la totalité de la sangle de l'enrouleur et re-enrouler avec une tension de  $4 \pm 3$  N dans la sangle entre l'enrouleur et le renvoi du montant. L'enrouleur doit être verrouillé avant l'essai dynamique. Exécuter l'essai dynamique."

Insérer une nouvelle note 5, pour lire:

"5. Aucune force supplémentaire, autre que le minimum requis pour atteindre les forces correctes d'installation spécifiées aux paragraphes 1.1. et 1.2.2., ne doit être appliquée au dispositif de retenue pour enfants."

---